



A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 14 mai 2019, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le remplacement et le déplacement du réseau radio TETRA.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à remplacer un mât et quatre antennes omnidirectionnelles composant le réseau radio numérique TETRA, utilisé pour la coordination des opérations et pour l'exploitation de la plateforme. Dans le détail, un mât et deux antennes actuellement situés sur le Grand Hangar seront remplacés et déplacés sur l'amortisseur de bruit. Deux nouvelles antennes remplaceront les deux antennes situées sur le satellite 30.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de renouveler l'infrastructure du réseau radio TETRA, qui est vieillissante.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 14 mai 2019 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 14 mai 2019 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - « Document de base », du 7 mai 2019 ;
 - « Document technique », du 15 avril 2019 ;
 - Annexe 1 : Données générales : Formulaire « Demande d'autorisation de construire », complété le 16 avril 2019 ;
 - Annexe 2 : Cadastre :
 - « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », immeuble n° 14'685, du 15 avril 2019;
 - « Plan cadastral Construction station d'une radio Tetra "AB" », n° 109, échelle 1:2'500, du 9 avril 2019;
 - « Plan cadastral Construction station d'une radio Tetra "AB" », n° 108,

- échelle 1:500, du 9 avril 2019;
- « Plan cadastral Station une radio Tetra "Sat30" », n° 99, échelle
 1:2'500, du 9 avril 2019 ;
- « Plan cadastral Station une radio Tetra "Sat30" », n° 98, échelle
 1:500, du 9 avril 2019 ;
- Annexe 3 : Plans du projet :
 - Plan de situation « Construction station d'une radio Tetra "AB" », n° 111, échelle 1:25'000, du 9 avril 2019;
 - Plan de situation « Construction station d'une radio Tetra "AB" », n° 110, échelle 1:5'000, du 9 avril 2019;
 - Plan « Vue en plan + Détail Construction station d'une radio Tetra
 "AB" », indice B, n° 112, échelles 1:500/1:20, du 15 avril 2019 ;
 - Plan « Façade Sud + Détail Construction station d'une radio Tetra
 "AB" », indice B, n° 113, échelles 1:500/1:100, du 15 avril 2019 ;
 - Plan « Façade Ouest + Détail Construction station d'une radio Tetra
 "AB" », n° 114, échelles 1:500/1:100, du 9 avril 2019 ;
 - Plan de situation « Station radio Tetra "Sat30" », n° 101, échelle
 1:25'000, du 9 avril 2019 ;
 - Plan de situation « Station radio Tetra " Sat30" », n° 100, échelle
 1:5'000, du 9 avril 2019 ;
 - Plan « Vue en plan + Détail Station radio Tetra " Sat30" », n° 102, échelles 1:50/1:3, du 9 avril 2019;
 - Plan « Façade + Détail Station radio Tetra " Sat30" », indice B, n° 103, échelles 1:20/1:5, du 15 avril 2019;
 - Plan « Façade + Détail Station radio Tetra " Sat30" », indice B, n° 104, échelles 1:20/1:5, du 15 avril 2019;
- Annexe 4 : ORNI : stations de base d'une puissance d'émission (ERP) inférieure à 6 Watt :
 - « Formulaire de notification concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) d'une puissance d'émission (ERP) inférieure à 6 Watt » pour la station AB, complété le 9 avril 2019 ;
 - Plan de situation « Construction station d'une radio Tetra "AB" », n° 110, échelle 1:5'000, du 9 avril 2019;
 - Photo avec indication de l'implantation de la station AB;
 - « Formulaire de notification concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) d'une puissance d'émission (ERP) inférieure à 6 Watt » pour la station Sat30, complété le 9 avril 2019;
 - Plan de situation « Station radio Tetra " Sat30" », n° 100, échelle
 1:5'000, du 9 avril 2019 ;
 - Photo de la station Sat30 ;
- Annexe 5 : Plan d'obstacles :

- Courriels indiquant la hauteur des installations et confirmant que les surfaces de limitation d'obstacles sont respectées, des 16 et 30 avril 2019;
- « Formulaire d'enregistrement et de demande d'autorisation pour obstacle à la navigation aérienne » concernant la station AB, non daté;
- « Formulaire d'enregistrement et de demande d'autorisation pour obstacle à la navigation aérienne » concernant la station Sat30, non daté;
- Annexe 6 : Impact sur les installations de communication et de navigation aérienne :
 - Courriel confirmant que la station AB est compatible avec les installations de Skyguide, du 3 avril 2019;
 - Courriel confirmant que la station Sat30 est compatible avec les installations de Skyguide, du 8 avril 2019;
- Annexe 7 : Safety Assessment : Document « Impacts opérationnels et Safety Assessment », du 26 avril 2019.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 22 mai 2019, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 15 juillet 2019 ;
- OFAC, examen spécifique à l'aviation, version n° 2, du 24 juillet 2019, annulant et remplaçant l'examen spécifique à l'aviation du 15 juillet 2019;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 2 juillet 2019 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Office des autorisations de construire, préavis du 27 mai 2019 ;
 - Police du feu, préavis du 3 juin 2019 ;
 - Office cantonal de l'environnement, Service de l'environnement et des risques majeurs, Secteur Accidents majeurs, préavis du 5 juin 2019;
 - Direction de la gestion et valorisation, note de service du 17 juin 2019;
 - Office de l'urbanisme, préavis du 18 juin 2019 ;
 - Office cantonal de l'environnement, Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants, préavis du 2 juillet 2019;
 - Commune de Meyrin, préavis du 25 juin 2019.

2.3 Observations finales

Les oppositions ainsi que les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 15 juillet 2019 en l'invitant à formuler ses observations. Le requérant a informé l'OFAC que mise à part une remarque concernant l'examen spécifique à l'aviation du 15 juillet 2019 et qui a entrainé le nouvel examen du 24 juillet 2019, il n'avait pas de remarque à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 24 juillet 2019.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à installer des antennes omnidirectionnelles utilisées afin d'assurer la coordination des opérations sur la plateforme aéronautique. Dans la mesure où ces antennes servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37*h* LA ainsi qu'aux art. 27*a* à 27*h* OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37*i* LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le projet consiste à remplacer quatre antennes existantes par de nouvelles antennes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas

échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral en octobre 2000 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques à l'aviation

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 15 juillet 2019 dans lequel il a formulé certaines exigences. Suite à une remarque du requérant constatant qu'une erreur y figurait, cet examen a été annulé et remplacé par un nouvel examen daté du 24 juillet 2019, sans que les exigences soient cependant modifiées. Ce deuxième examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais de son Office cantonal de l'environnement (OCEV). Le Service de l'environnement et des risques majeurs, Secteur Accidents majeurs ainsi que le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants ont pris position, mais n'ont cependant formulé aucune exigence.

2.8 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En dehors des autorités citées au point B.2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, les autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 Prises de position), soit l'Office des autorisations de construire, l'Office de l'urbanisme, la Direction de la gestion et valorisation, la Police du feu et la Commune de Meyrin, n'ont pas formulé d'exigence.

En vertu de l'art. 3*b* OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonales et communales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 14 mai 2019 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du renouvellement et du déplacement du réseau radio TETRA.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ciaprès, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Annexe 3 : Plans du projet :
 - Plan « Vue en plan + Détail Construction station d'une radio Tetra "AB" », indice B, n° 112, échelles 1:500/1:20, du 15 avril 2019;
 - Plan « Façade Sud + Détail Construction station d'une radio Tetra "AB" », indice B, n° 113, échelles 1:500/1:100, du 15 avril 2019;
 - Plan « Façade Ouest + Détail Construction station d'une radio Tetra
 "AB" », n° 114, échelles 1:500/1:100, du 9 avril 2019 ;
 - Plan « Vue en plan + Détail Station radio Tetra " Sat30" », n° 102, échelles 1:50/1:3, du 9 avril 2019;
 - Plan « Façade + Détail Station radio Tetra " Sat30" », indice B, n° 103, échelles 1:20/1:5, du 15 avril 2019;
 - Plan « Façade + Détail Station radio Tetra " Sat30" », indice B, n° 104, échelles 1:20/1:5, du 15 avril 2019;
- Annexe 4 : ORNI : stations de base d'une puissance d'émission (ERP) inférieure
 à 6 Watt :
 - « Formulaire de notification concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) d'une puissance d'émission (ERP) inférieure à 6 Watt » pour la station AB, complété le 9 avril 2019;
 - « Formulaire de notification concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) d'une puissance d'émission (ERP) inférieure à 6 Watt » pour la station Sat30, complété le 9 avril 2019;
- Annexe 7 : Safety Assessment : Document « Impacts opérationnels et Safety Assessment », du 26 avril 2019.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

 Les exigences n° 1 à 6 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 24 juillet 2019, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale
 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section Aérodromes et obstacles à la navigation aérienne (SIAP), 3003 Berne;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8;

Commune de Meyrin, Rue des Boudines 2, Case postale 367, 1217 Meyrin 1.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p.o. Marcel Zuckschwerdt Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 24 juillet 2019.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.